

PPCR

Les évolutions de la carrière B 2016-2018

Le dispositif PPCR - Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations - contre l'avis des organisations syndicales majoritaires dont la CGT, s'applique dès 2016 pour les fonctionnaires de catégorie B.

Différents décrets ont été publiés le 11 mai 2016 :

- Le décret n° 2016-581 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction publique de l'Etat, à effet au 1^{er} janvier 2016 et au 1^{er} janvier 2017 ;
- Le décret n° 2016-588 sur la mesure dite du « transfert prime-point » ;
- Le décret n° 2016-589 modifiant celui n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'Etat ;
- Le décret n° 2016-587 relatif aux modalités de classement d'échelon lors de la nomination dans certains corps de la Fonction publique de l'Etat.

Ces nouvelles mesures statutaires se déclinent en deux temps :

- ✓ En 2016, mise en œuvre des revalorisations indiciaires qui s'étaleront jusqu'en 2018 et du transfert « prime-point » ;
- ✓ En 2017, application au 1^{er} janvier de la nouvelle carrière B.

Pour la CGT, PPCR ne conduit ni à la revalorisation indiciaire attendue par les personnels, ni à une véritable refonte des carrières au 1^{er} janvier 2017.

Les durées dans les grades évoluent peu et les conditions de reclassement au 1^{er} janvier 2017 des agents déjà en poste conduiront pour beaucoup d'agents à un allongement de leur carrière. Au final peu d'espoir de dérouler plus de deux grades dans sa carrière pour les C et B !

Les amplitudes de carrière dans les grades restent faibles, stagnent ou diminuent. L'amplitude de carrière dans le corps, de 1,4 pour le C et 1,7 pour le B, maintient un tassement des grilles indiciaires.

A la DGFIP, les contrôleurs et les géomètres cadastrés en verront les 1^{ers} effets sur leur bulletin de salaire de juin.

Ce guide vous présente les nouvelles mesures sur la période 2016-2018.

Un MAG « Droits et garanties – Spécial Carrière B » qui reprendra l'intégralité de la carrière B sera publié à la rentrée.



Montreuil,
le 13 juillet 2016

Syndicat national
CGT Finances Publiques

Case 450 ou 451
263 rue de Paris
93514 Montreuil Cedex

• www.financespubliques.cgt.fr

• Courriels :
cgt@dgfip.finances.gouv.fr
dgfip@cgt.fr

• Tél : 01.55.82.80.80

• Fax : 01.48.70.71.63

Les effets de PPCR en 2016

I - Les revalorisations indiciaires

Après six années de gel du point d'indice, qui ont permis à l'Etat de faire une économie de 7 milliards d'euros, les revalorisations indiciaires ne feront que rattraper partiellement la perte de pouvoir d'achat accumulée depuis 2010.

Si le point d'indice avait suivi l'inflation, sa valeur aurait été au 31/12/2015 de 4,86€ au lieu de 4,63€. Dans ce contexte, l'augmentation de 1,2% sur deux ans est notoirement insuffisante au regard des pertes cumulées et des besoins de l'économie en termes de relance par la consommation.

Les gains indiciaires, 2015 à 2018, pour la catégorie B :

Grade	Gain 2015 -2016	Gain à terme 2015 - 2018
	Nombre de points	Nombre de points
3 ^{ème} grade	+ 6 points	+ 9 à + 27 points
2 ^{ème} grade	+ 6 points	+ 7 à + 29 points
1 ^{er} grade	+ 6 points	+ 9 à + 20 points

Contrôleur et Géomètre principal				Contrôleur 1 ^{ère} classe et Géomètre				Contrôleur 2 ^{ème} classe et Technicien géomètre			
échelon	durée	Indice majoré		échelon	durée	Indice majoré		échelon	durée	Indice majoré	
		IM 2015	IM 2016			IM 2015	IM 2016			IM 2015	IM 2016
				13		515	521	13		486	492
				12	4	491	497	12	4	466	472
11		562	568	11	4	468	474	11	4	443	449
10	3	540	546	10	4	445	451	10	4	422	428
9	3	519	525	9	3	425	431	9	3	400	406
8	3	494	500	8	3	405	411	8	3	386	392
7	3	471	477	7	2	390	396	7	2	371	377
6	2	449	455	6	2	375	381	6	2	358	364
5	2	428	434	5	2	361	367	5	2	345	351
4	2	410	416	4	2	348	354	4	2	335	341
3	2	395	401	3	2	340	346	3	2	332	338
2	2	380	386	2	2	332	338	2	2	329	335
1	1	365	371	1	1	327	333	1	1	326	332

II - L'intégration des primes dans le traitement

Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 et article 148 de la loi de Finances)

Cette mesure dite du « transfert primes / points », conduit à calculer la pension sur une base indiciaire supérieure. Mais pour la CGT il ne s'agit pas d'une revalorisation des pensions de retraite : le gouvernement n'a pas mené une réflexion de fond sur l'intégration des primes dans le traitement et parle simplement d'une 1^{ère} étape en 2016 pour la catégorie B, en 2017 pour la catégorie C, en 2017 et 2018 pour la catégorie A.

Mais cette mesure aura pour effet de rendre quasiment nulles les revalorisations indiciaires l'année du transfert !

L'abattement se fera mensuellement, sans cibler une prime particulière, et viendra en déduction du total du régime indemnitaire, à l'exclusion de certaines primes ou indemnités.

Cette première mesure prend effet pour les contrôleurs et géomètres-cadastreurs sur la paye du mois de juin et de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2016 : l'indice majoré de chaque échelon des trois grades de la catégorie B est augmenté de 6 points et, corrélativement, un abattement correspondant à 5 points d'indice majoré est appliqué sur le régime indemnitaire.

- **Le décret fixe un plafond annuel d'abattement de 3 points d'indice pour les C, 5 points pour les B, 7 points pour les A selon les modalités suivantes :**

	2016	2017	2018
A		167€ - 3 points	389€ - 7 points
B	278€ - 5 points		
C		167€ - 3 points	

- **Le décret précise que cette mesure s'applique sur tous les éléments de la rémunération sauf :**

- Éléments soumis à retenue pour pension (Traitement, IMT, NBI)
- Indemnité de résidence
- SFT
- Indemnités remboursement de frais
- Prise en charge des frais de transport
- La DG a précisé que l'indemnité dégressive sera également exclue du dispositif.

- **Exemple : GP ou CP éch. 10 indice majoré 540 en 2015 (valeur point 4,6303€ au 1/1/16)**

Traitement brut 2016 : IM 540 + 6 points soit 1 point (4,6303) + 5 points (23,15 €) = IM 546

NBI

SFT

Indemnité de résidence

Remboursement transport

Indemnité mensuelle de technicité

IAT ou IFTS

Prime de rendement

ACF technicité

ACF Sujétions ou ACF Expertise

ACF Responsabilité

Régime indemnitaire (1)

« Transfert prime-point » (5 points d'indice majoré) :

soit - 23€15

(1) L'abattement pour le transfert de prime sur le traitement ne se fait que sur le total de ces primes et indemnités.

Il y aura en plus pour certains agents un effet sur la GIPA qui diminuera ou sera supprimée du fait de la revalorisation indiciaire !

La valeur du point d'indice est fixé à 4,68€ à compter du 1^{er} juillet 2016

III - L'instauration de la carrière au mérite

Le protocole PPCR présente de nouvelles modalités de reconnaissance de la valeur professionnelle en s'appuyant sur deux leviers, l'avancement dans la carrière et le régime indemnitaire.

Le gouvernement estime que les dispositifs existants bénéficient à trop d'agents, dénaturant ainsi le sens même d'une reconnaissance. L'objectif est de revoir les conditions d'avancement (d'échelon, de grade, de corps) en faisant la part belle à l'individualisation des carrières avec un système de bonification qui bénéficierait au plus « méritants ».

Une 1^{ère} étape, actée dès le PLF de 2016, instaure un avancement d'échelon, à cadencement unique, selon le seul critère de l'ancienneté. Cela a pour effet immédiat de supprimer la notion de durée moyenne dans l'échelon dans les statuts B de la FPE et les statuts particuliers : c'est la suppression des réductions/majorations.

Après une période de tergiversation sur l'interprétation des textes, nous actons positivement pour les agents le maintien du dispositif en 2016 pour les B et en 2017 pour les C et les A qui nous a été confirmé par la Direction générale.

Enfin la CGT est très inquiète sur la reprise des discussions sur la reconnaissance de la valeur professionnelle et rejette complètement les premières propositions lancées par la DGAFP qui consisteraient à « récompenser » de manière significative un petit nombre d'agent les plus « méritant » et casser ainsi les collectifs de travail.

La CGT est attachée au principe de la reconnaissance de la réelle valeur professionnelle des agents mais celle-ci doit s'opérer dans un contexte défini, sur des critères lisibles et objectifs, avec la prise en compte de la dimension collective du travail. C'est tout le contraire qui est prôné aujourd'hui ! Et à cela pourrait s'ajouter la mise en œuvre du RIFSEEP qui conduirait dans la même logique à la rémunération au mérite.

IV – Le reclassement de C en B en 2016

Suite au protocole PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations), les carrières des catégories B et C seront modifiées au 1^{er} janvier 2017. Toutefois dès 2016, le décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifie le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 notamment la grille indiciaire de la Catégorie B avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016 et les conditions de classement de C en B.

Les agents C sont reclassés dans le 1^{er} grade de catégorie B selon les tableaux suivants :

AAP/ATP 1ère classe échelle 6		Contrôleur 2ème classe – Technicien géomètre				gain
échelon	Indice	échelon	Durée	Report ancienneté	Indice	
1er	338	5 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	351	13
2ème	345	5 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise majorée d'1 an	351	6
3ème	355	6 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	364	9
4ème	370	7 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	377	7
5ème	385	8 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise	392	7
6ème	400	9 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise	406	6
7ème	422	10 ^{ème}	4 ans	ancienneté acquise	428	6
8ème	436	11 ^{ème}	4 ans	ancienneté acquise	449	13
9ème	462	12 ^{ème}	4 ans	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	472	10

AAP/ATP 2ème classe échelle 5		Contrôleur 2ème classe– Technicien géomètre				gain
échelon	Indice	échelon	Durée	Report ancienneté	Indice	
1er	326	1er	1 an	ancienneté acquise	332	6
2ème	327	2ème	2 ans	ancienneté acquise	335	8
3ème < 1 an	328	2ème	2 ans	ancienneté acquise, majorée d'1 an	335	7
3ème ≥ 1 an	328	3ème	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	338	10
4ème < 1 an	330	3ème	2 ans	ancienneté acquise, majoré d'1 an	338	8
4ème ≥ 1 an	330	4ème	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	341	11
5ème < 1 an	332	4ème	2 ans	ancienneté acquise, majoré d'1 an	341	9
5ème ≥ 1 an	332	5ème	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	351	19
6ème	339	5ème	2 ans	1/2 ancienneté acquise, majoré d'1 an	351	12
7ème	346	6ème	2 ans	ancienneté acquise	364	18
8ème	360	7ème	2 ans	2/3 ancienneté acquise	377	17
9ème	376	8ème	3 ans	sans ancienneté	392	16
10ème	385	8ème	3 ans	3/4 ancienneté acquise	392	7
11ème	398	9ème	3 ans	3/4 ancienneté acquise	406	8
12ème	407	10ème	4 ans	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	428	21

AA/AT 1ère classe échelle 4		Contrôleur 2ème classe– Technicien géomètre				gain
échelon	Indice	échelon	Durée	Report ancienneté	Indice	
1er	323	1er	1 an	ancienneté acquise	332	9
2ème	324	2ème	2 ans	ancienneté acquise	335	11
3ème < 1 an	325	2ème	2 ans	ancienneté acquise, majorée d'1 an	335	10
3ème ≥ 1 an	325	3ème	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	338	13
4ème < 1 an	326	3ème	2 ans	ancienneté acquise, majoré d'1 an	338	12
4ème ≥ 1 an	326	4ème	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	341	15
5ème < 1 an	327	4ème	2 ans	ancienneté acquise, majoré d'1 an	341	14
5ème ≥ 1 an	327	5ème	2 ans	ancienneté acquise au-delà d'1 an	351	24
6ème	329	5ème	2 ans	1/2 ancienneté acquise, majoré d'1 an	351	22
7ème	332	6ème	2 ans	ancienneté acquise	364	32
8ème	345	7ème	2 ans	2/3 ancienneté acquise	377	32
9ème	354	8ème	3 ans	sans ancienneté	392	38
10ème	368	8ème	3 ans	3/4 ancienneté acquise	392	24
11ème	375	9ème	3 ans	3/4 ancienneté acquise	406	31
12ème	382	10ème	4 ans	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans	428	46

Les effets de PPCR en 2017

Le décret n° 2016-581 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction publique de l'Etat dont ;

- le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 (le NES) ;
- le décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier des contrôleurs de la DGFIP ;
- le décret n° 2010-983 du 26/8/2010 portant statut particulier des géomètres cadastrateurs de la DGFIP.

La carrière de la Catégorie B comportera encore trois grades :

- 3^{ème} grade : contrôleurs principaux et géomètres principaux ;
- 2^{ème} grade : contrôleurs 1^{ère} classe et géomètres ;
- 1^{er} grade : contrôleurs 2^{ème} classe et techniciens géomètres - niveau de recrutement avec concours.

La durée de la carrière dans chaque grade évolue peu : elle passe de 23 à 24 ans pour le 3^{ème} grade, de 31 à 30 ans pour les 1^{ers} et 2^{ème} grades. Mais les conditions de reclassement au 1^{er} janvier 2017 des agents déjà en poste conduiront pour certains agents à un allongement de leur carrière.

Les amplitudes indiciaires de début et fin de grade, à terme en 2018, stagnent ou diminuent :

- 3^{ème} grade : de 392 à 587 points (195 points contre 197 points en 2015) ;
- 2^{ème} grade : de 356 à 534 points (178 points contre 188 points en 2015) ;
- 1^{er} grade : de 343 à 503 points (160 points comme en 2015).

L'amplitude globale de carrière dans le corps passe de 236 à 244 points, confirmant ainsi un tassement de la grille. L'avancement de grade se fera toujours par Tableau d'avancement et par concours/examen professionnels. Mais les conditions statutaires d'avancement sont modifiées.

Pour l'accès à la catégorie B, les simulations faites par la CGT avec les nouvelles carrières C et B au 1^{er} janvier 2017, font apparaître que les agents C (particulièrement au grade de C3) n'auront peu ou aucun intérêt à accéder à la catégorie B, par rapport à la carrière qu'ils dérouleraient en C. La CGT a interpellé la DGAFP pour corriger cette situation inconcevable et revoir les conditions de reclassement en B tout en prenant des mesures qui ne lèsent pas les promotions antérieures.

I - Les conditions de classement des agents B en poste :

Les agents relevant à la date du 1^{er} janvier 2017 d'un grade de la catégorie B sont reclassés dans les conditions suivantes, avec les revalorisations indiciaires en 2017 puis en 2018 :

Contrôleur principal et Géomètre principal								
2016			Reclassement au 1 ^{er} janvier 2017				2018	Variation en points 2015 à 2018
échelon	durée	IM	échelon	durée	Ancienneté conservée	IM	IM	
11 à partir de 3 ans		568	11		Sans ancienneté	582	587	+25
11 avant 3 ans			10	3 ans	AA (ancienneté acquise)	569	569	+7
10	3	546	9	3 ans	AA	548	551	+11
9	3	525	8	3 ans	AA	529	534	+15
8	3	500	7	3 ans	AA	504	508	+14
7	3	477	6	3 ans	AA	480	484	+13
6	2	455	5	2 ans	AA	460	465	+16
5	2	434	4	2 ans	AA	437	441	+13
4	2	416	3	2 ans	AA	417	419	+9
3	2	401	2	2 ans	AA	402	404	+9
2	2	386	1	1an	½ ancienneté acquise	389	392	+12
1	1	371			Sans ancienneté			+27

Contrôleur 1^{ère} classe et Géomètre								
2016			Reclassement au 1^{er} janvier 2017				2018	Variation en points 2015 à 2018
échelon	durée	IM	échelon	durée	Ancienneté conservée	IM	IM	
13		521	13		AA (ancienneté acquise)	529	534	+19
12	4	497	12	4 ans	AA	500	504	+13
11	4	474	11	3 ans	¾ ancienneté acquise	477	480	+12
10 à partir d'1 an	4	451	10	3 ans	Ancienneté acquise au-delà d'un an	459	461	+16
10 avant 1 an			9	3 ans	3 fois l'ancienneté acquise	452	452	+7
9	3	431	8	3 ans	AA	433	436	+11
8	3	411	7	2 ans	2/3 ancienneté acquise	413	416	+11
7	2	396	6	2 ans	AA	398	401	+11
6	2	381	5	2 ans	AA	385	390	+15
5	2	367	4	2 ans	AA	373	379	+18
4	2	354	3	2 ans	AA	361	369	+21
3	2	346	2	2 ans	AA	354	362	+22
2	2	338	1	2 ans	AA	347	356	+24
1	1	333			Sans ancienneté			+29

Contrôleur 2^{ème} classe et Technicien géomètre								
2016			Reclassement au 1^{er} janvier 2017				2018	Variation en points 2015 à 2018
échelon	durée	IM	échelon	durée	Ancienneté conservée	IM	IM	
13		492	13		AA (ancienneté acquise)	498	503	+17
12	4	472	12	4 ans	AA	474	477	+11
11	4	449	11	3 ans	¾ ancienneté acquise	453	457	+14
10 à partir de 3 ans	4	428	10	3 ans	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans	440	441	+19
10 avant 3 ans			9	3 ans	AA	429	431	+9
9	3	406	8	3 ans	AA	413	415	+15
8	3	392	7	2 ans	2/3 ancienneté acquise	394	396	+10
7	2	377	6	2 ans	AA	379	381	+10
6	2	364	5	2 ans	AA	366	369	+11
5	2	351	4	2 ans	AA	356	361	+16
4	2	341	3	2 ans	AA	349	355	+20
3	2	338	2	2 ans	AA	344	349	+17
2	2	335	1	2 ans	AA	339	343	+14
1	1	332			Sans ancienneté			+17

II. Nomination et classement

Les fonctionnaires recrutés dans le corps de contrôleur des finances publiques sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon de ce grade, sous réserve des dispositions mentionnées aux chapitres A et B suivants (articles 13 § II à V, 14 à 20 du décret)

La nomination en B se fait soit au 1^{er} jour de l'affectation pour les promus par CIS ou LA, soit au 1^{er} jour de la scolarité pour les promus par concours externe ou interne normal.

La durée du cycle de formation est prise en compte pour l'avancement d'échelon dans la limite d'un an.

A. Fonctionnaires appartenant à la catégorie C

Quel que soit le mode de promotion, tous les agents appartenant à un corps de catégorie C, agent administratif ou agent technique des finances publiques, sont classés lors de leur nomination en catégorie B dans le grade de contrôleur 2^{ème} classe ou de technicien géomètre.

Les reports d'ancienneté s'effectuent dans la limite de la durée de l'échelon de contrôleur 2^{ème} classe ou technicien géomètre.

Les agents C, échelle C1, C2 et C3 sont classés selon les tableaux suivants :

AAP/ATP 1 ^{ère} classe – échelle C3		Contrôleur 2 ^{ème} classe			
Echelon	Indice	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice
1 ^{er}	345	4 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	349
2 ^{ème}	355	4 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise, majorée d'un an	349
3 ^{ème}	365	5 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	366
4 ^{ème}	375	6 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	379
5 ^{ème}	391	7 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	394
6 ^{ème}	400	8 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	413
7 ^{ème}	413	8 ^{ème}	3 ans	3/2 de l'ancienneté acquise	413
8 ^{ème}	430	9 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise, majorée d'un an	429
- avant 2 ans - à partir de 2ans		10 ^{ème}	3 ans	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans	440
9 ^{ème}	445	11 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise	453
10 ^{ème}	466	12 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise	474

AAP/ATP 2 ^{ème} classe – C2		Contrôleur 2 ^{ème} classe			
Echelon	Indice	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice
1 ^{er}	328	1 ^{er}	2 ans	sans ancienneté	339
2 ^{ème}	330	1 ^{er}	2 ans	ancienneté acquise	339
3 ^{ème}	332	2 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	344
4 ^{ème}	336	3 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	349
5 ^{ème}	343	4 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	356
6 ^{ème}	350	5 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	366
7 ^{ème}	364	6 ^{ème}	2 ans	ancienneté acquise	379
8 ^{ème}	380	7 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise	394
9 ^{ème}	390	8 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	413
10 ^{ème}	402	8 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	413
11 ^{ème}	411	8 ^{ème}	3 ans	3/4 de l'ancienneté acquise	413
12 ^{ème}	418	9 ^{ème}	4 ans	ancienneté acquise	429

AA/AT- C1		Contrôleur 2 ^{ème} classe			
Echelon	Indice	Echelon	Durée	Report ancienneté	Indice
1 ^{er}	325	1 ^{er}	2 ans	sans ancienneté	339
2 ^{ème}	326	1 ^{er}	2 ans	½ de l'ancienneté acquise	339
3 ^{ème}	327	1 ^{er}	2 ans	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	339
4 ^{ème}	328	2 ^{ème}	2 ans	½ de l'ancienneté acquise	344
5 ^{ème}	329	2 ^{ème}	2 ans	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	344
6 ^{ème}	330	3 ^{ème}	2 ans	½ de l'ancienneté acquise	349
7 ^{ème}	332	3 ^{ème}	2 ans	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	349
8 ^{ème}	336	4 ^{ème}	3 ans	ancienneté acquise	356
9 ^{ème}	342	5 ^{ème}	3 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	366
10 ^{ème}	354	6 ^{ème}	3 ans	sans ancienneté	379
11 ^{ème}	367	6 ^{ème}	3 ans	½ de l'ancienneté acquise	379
12 ^{ème} (*)	382	7 ^{ème}	4 ans	½ de l'ancienneté acquise	394

(*) Échelon créé à compter du 1er janvier 2020

B. Fonctionnaires n'appartenant pas avant à la catégorie C

Pour les agents ayant exercé une activité dans le secteur public ou privé, une partie de ces périodes peut être prise en compte pour l'avancement lors de la nomination et selon certaines conditions :

a) Services antérieurs dans le public (article 14)

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le corps de contrôleurs des finances publiques, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le grade de contrôleur 2^{ème} classe ou TG à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

b) Services antérieurs dans le privé (article 15)

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans le corps des contrôleurs des finances publiques, de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le grade de contrôleur 2^{ème} classe ou TG à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon (voir grille indiciaire ci-dessous), en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans. Un arrêté Fonction publique précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application.

III - Avancement (concours professionnels et TA)

L'accès au grade supérieur se fait par Tableau d'avancement ou par concours/examens professionnel.

a) Les conditions statutaires et le reclassement sont modifiés :

Promotion au grade de Contrôleur 1er classe et de Géomètre :

- Par Tableau d'avancement :

- avoir **au moins un an dans le 6^{ème} échelon** de contrôleur 2^{ème} classe ou TG ;
- et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- ou Concours professionnel (examen professionnel pour les TG) :

- avoir **au moins atteint le 4^{ème} échelon** de contrôleur 2^{ème} classe ou TG ;
- et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- Le reclassement se fera selon les modalités du tableau suivant :

Contrôleur 2 ^{ème} classe Technicien géomètre		Contrôleur 1 ^{ère} classe Géomètre		Report d'ancienneté
Echelon	Indice majoré	Echelon	Indice majoré	
4 ^{ème} < 1 an 4 mois	356	3 ^{ème}	361	3/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} ≥ 1 an 4 mois	356	4 ^{ème}	373	3/2 ancienneté acquise au delà d'1 an 4 mois
5 ^{ème} < 1 an 4 mois	366	4 ^{ème}	373	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} ≥ 1 an 4 mois	366	5 ^{ème}	385	3/2 ancienneté acquise au delà d'1 an 4 mois
6 ^{ème} < 1 an 4 mois	379	5 ^{ème}	385	3/4 de l'ancienneté acquise + 1 an
6 ^{ème} ≥ 1 an 4 mois	379	6 ^{ème}	398	3/2 ancienneté acquise au delà d'1 an 4 mois
7 ^{ème} < 1 an 4 mois	394	6 ^{ème}	398	3/4 de l'ancienneté acquise + 1 an
7 ^{ème} ≥ 1 an 4 mois	394	7 ^{ème}	413	3/2 ancienneté acquise au delà d'1 an 4 mois
8 ^{ème} < 2 ans	413	7 ^{ème}	413	1/2 de l'ancienneté acquise + 1 an
8 ^{ème} ≥ 2 ans	413	8 ^{ème}	433	Ancienneté acquise au delà de 2 ans
9 ^{ème}	429	8 ^{ème}	433	2/3 de l'ancienneté acquise, majoré d'1an
10 ^{ème}	440	9 ^{ème}	452	Ancienneté acquise
11 ^{ème}	453	10 ^{ème}	459	Ancienneté acquise
12 ^{ème}	474	11 ^{ème}	477	3/4 de l'ancienneté acquise
13 ^{ème} < 4 ans	498	12 ^{ème}	500	Ancienneté acquise
13 ^{ème} ≥ 4 ans	498	13 ^{ème}	529	Sans ancienneté

Promotion au grade de Contrôleur principal et de Géomètre principal :

- Par Tableau d'avancement :

- avoir **au moins un an dans le 6^{ème} échelon** de contrôleur 1ère classe ou géomètre ;
- et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- ou Concours professionnel :

- avoir **au moins un an dans le 5^{ème} échelon** de contrôleur 1ère classe ou géomètre ;
- et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- Le reclassement se fait selon les modalités du tableau suivant :

Contrôleur 1 ^{ère} classe - Géomètre		Contrôleur principal - Géomètre Principal		Report d'ancienneté
Echelon	Indice majoré	Echelon	Indice majoré	
5 ^{ème}	385	1 ^{er}	389	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème}	398	2 ^{ème}	402	ancienneté acquise
7 ^{ème}	413	3 ^{ème}	417	ancienneté acquise
8 ^{ème}	433	4 ^{ème}	437	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème}	452	5 ^{ème}	460	sans ancienneté
10 ^{ème}	459	5 ^{ème}	460	2/3 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème}	477	6 ^{ème}	480	ancienneté acquise
12 ^{ème}	500	7 ^{ème}	504	3/4 de l'ancienneté acquise
13 ^{ème} < 3 ans	529	8 ^{ème}	529	Ancienneté acquise
13 ^{ème} ≥ 3 ans	529	9 ^{ème}	548	sans ancienneté

b) Mise en œuvre d'un dispositif transitoire :

Les agents inscrits sur un **tableau d'avancement établi au titre de 2017**, promus dans l'un des grades d'avancement à compter du 1er janvier 2017 sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des conditions antérieures du décret du 11 novembre 2009, puis s'ils avaient été reclassés, ils sont à la date de promotion classés conformément aux modalités prévues par le nouveau décret (cf. tableaux pages 6 et 7).

Les lauréats **des concours ou examens professionnels** d'accès aux grades d'avancement, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1er janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever jusqu'à la date de leur promotion des conditions antérieures du décret du 11 novembre 2009, puis s'ils avaient été reclassés, ils sont à la date de promotion classés conformément aux modalités prévues par le nouveau décret (cf. tableaux pages 6 et 7).

Les agents B reclassés dans leur grade au 1er janvier 2017, qui appartiennent au premier ou au deuxième grade et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Conditions particulières pour les agents B promus dans ces conditions :

- les agents promus au deuxième grade qui n'ont pas atteint le 4e échelon du premier grade à la date de leur promotion sont classés au 3e échelon du deuxième grade du corps auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée ;
- les agents promus au troisième grade des corps régis par le décret du 11 novembre 2009 précité qui n'ont pas atteint le 5e échelon du deuxième grade à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du troisième grade du corps auquel ils appartiennent, sans ancienneté d'échelon conservée.

IV - Grille indiciaire au 1^{er} janvier 2017

Contrôleur et Géomètre principal	Durée de l'échelon	Indice majoré
11e échelon		582
10e échelon	3 ans	569
9e échelon	3 ans	548
8e échelon	3 ans	529
7e échelon	3 ans	504
6e échelon	3 ans	480
5e échelon	2 ans	460
4e échelon	2 ans	437
3e échelon	2 ans	417
2e échelon	2 ans	402
1er échelon	1 an	389
Contrôleur 1^{ère} classe et Géomètre		
13e échelon		529
12e échelon	4 ans	500
11e échelon	3 ans	477
10e échelon	3 ans	459
9e échelon	3 ans	452
8e échelon	3 ans	433
7e échelon	2 ans	413
6e échelon	2 ans	398
5e échelon	2 ans	385
4e échelon	2 ans	373
3e échelon	2 ans	361
2e échelon	2 ans	354
1er échelon	2 ans	347
Contrôleur 2^{ème} classe et Technicien géomètre		
13e échelon		498
12e échelon	4 ans	474
11e échelon	3 ans	453
10e échelon	3 ans	440
9e échelon	3 ans	429
8e échelon	3 ans	413
7e échelon	2 ans	394
6e échelon	2 ans	379
5e échelon	2 ans	366
4e échelon	2 ans	356
3e échelon	2 ans	349
2e échelon	2 ans	344
1er échelon	2 ans	339